

(N° 5.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 4 AOUT 1914

Projet de Loi prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 58 du Code de procédure pénale militaire, « pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix. » D'après ce texte, la Belgique se trouve actuellement en temps de guerre. Dès lors, il est urgent de voter certaines lois spéciales réclamées par les circonstances.

L'une des mesures les plus nécessaires consiste à prohiber toutes poursuites, en matière civile ou commerciale, contre les citoyens présents sous les drapeaux. Tel est l'objet du Projet de Loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations. Il se justifie par une évidente raison d'humanité et de patriotisme. La conscience nationale n'admettrait pas que les militaires pussent être attraités en justice par des plaideurs impitoyables, pendant qu'un devoir supérieur les tient éloignés du prétoire.

Si générale que soit l'expression « les citoyens présents sous les drapeaux », elle ne s'applique qu'aux militaires. Les corps de la garde civique ne sont pas « sous les drapeaux », à moins qu'ils ne soient employés dans les opérations militaires proprement dites.

Malgré certaines différences, le Projet de Loi se rapproche sensiblement de l'article 2 de la loi française des 13-14 août 1870.

Le Ministre de la Justice,
H. CARTON DE WIART.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le Projet de Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée du temps de guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 4 août 1914.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,
Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Onze Minister van Justitie is belast met, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers het Wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL 1.

Gedurende den tijd van oorlog kan geen rechtsvervolging in burgerlijke of handelszaken worden uitgeoefend tegen de onder de wapens zijnde burgers.

ART. 2.

Deze wet is verbindend den dag zelve harer bekendmaking.

Gegeven te Brussel, den 4^e Augustus 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.